

**COMMUNE  
DE SAINT-NIC**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre, à 19 h 00, le conseil municipal de la commune de SAINT-NIC dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme Annie KERHASCOËT, Maire.

**Nombre de conseillers**

En exercice : 13  
Présents : 10  
Votants : 13

**Date de convocation** : 20 septembre 2023

**Présents** : Mme Annie KERHASCOËT, Mmes et Mrs Emmanuel MAHO, Jean-Pierre CANN, Jean-Michel BIRIEN, Jérôme KERSALÉ, Marc BALAYER, Hervé GUILLOU, Monique BESCOU, Baptiste DANION, Marie-Thérèse NEDELEC

**Excusés** : M. Emmanuel CAPITAINE (Pouvoir à E. MAHO), Gilles MOLAC (Pouvoir à B. DANION), M. Fabrice LE BERRE (pouvoir à J-P CANN)

**Secrétaire de séance** : Jean-Michel BIRIEN

**DB2023-30**

**MAJORISATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLES NON  
AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE**

**NOTE DE SYNTHÈSE :**

Le Maire de Saint-Nic expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Pourront bénéficier d'un dégrèvement de la majoration (Article 1407 ter du code général des impôts) :

- 1° Les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale, dans le cas où le logement concerné se situe à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle
- 2° Les personnes pour lesquelles le logement constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement qui accueille des personnes âgées
- 3° Les personnes qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale

Madame Le Maire rappelle que 60.3% des logements sont des résidences secondaires sur la commune de Saint-Nic. La commune est donc considérée comme étant une « zone tendue ».

**DELIBERATION**

**Considérant** que le nombre de résidences secondaires atteint 60.3% des logements sur la commune de Saint-Nic

**Considérant** que la délibération doit être prise avant le 01 octobre 2023 pour être applicable à compter de 2024

**Considérant** les articles 232 et 1407 ter du code général des impôts

**Considérant** l'exposé de Mme le Maire


Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**DECIDE** de majorer de 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

**CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Pour extrait conforme  
Le 26 septembre 2023  
Le Maire,  
Annie KERHASCOET

Le secrétaire de séance  
Jean-Michel BIRIEN

  
Certifié exécutoire

